OPCVM
relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE

Prospectus
Ecureuil Actions France

EN DATE DU 2 AOUT 2024

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Forme de l'OPCVM

Dénomination : **Ecureuil Actions France**, ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds ».

Forme juridique : Fonds Commun de Placement de droit français.

Date de création : 22 juin 2005

Date d'agrément AMF : 24 mai 2005

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de la devise	VL initiale	Souscripteurs concernés
Part C	FR0010177337	Capitalisation	EUR	150 euros	Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
e-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Information aux investisseurs professionnels :

Natixis Investment Managers International pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille du FCP pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

Acteurs

Société de Gestion :
Natixis Investment Managers International
Société Anonyme agréée par la Commission des opérations de bourse devenue l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille en date du 22 mai 1990 sous le numéro GP 90.009.
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank – Société anonyme à Conseil d'administration – Banque et prestataire de services d'investissement agréée par l'ACPR (anciennement le CECEI) le 1er avril 2005

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Courtier Principal : Néant.

Commissaire aux comptes :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Siège social : 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly sur Seine

(Associé signataire : Monsieur Frédéric SELLAM).

Commercialisateur :

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des parts du FCP. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Délégataire de la gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION - Société Anonyme de droit français

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Son activité principale est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

Délégation de la gestion financière :

Ostrum Asset Management
Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille sous le numéro GP18000014

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière du FCP.

Conseiller : néant.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques Générales

Caractéristiques des parts du FCP

- Code ISIN :

Part C : FR0010177337

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par le délégataire de gestion financière.

Les informations sur la politique de vote et le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote du délégataire de gestion financière sont disponibles sur le site internet du délégataire de gestion financière https://www.ostrum.com.

- Forme des parts : au porteur
- Fractionnement des parts: décimalisée au millième

Date de clôture de l'exercice

Dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

(1er exercice : décembre 2005).

Indications sur le régime fiscal

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le porteur est directement titulaire d'une fraction de l'actif du FCP. Dès lors, le régime fiscal applicable aux revenus distribués et aux plus-values de cession réalisées est celui qui dépend de la situation personnelle et du lieu de résidence du porteur. Sur ce point, il est conseillé de s'adresser à un conseiller clientèle.

Dispositions particulières

Classification

Actions de pays de la zone euro.

Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est d'avoir un score « ESG » meilleur à celui de son univers d'investissement après exclusion des 20% des valeurs les moins bien notées, tout en réalisant une performance proche de celle du CAC 40 dividendes nets réinvestis, quelle que soit son évolution, sur une durée minimale de 5 ans.

Conformément aux catégories définies par le Règlement SFDR, le FCP est un produit dit « article 8 ». Cet OPCVM promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice CAC 40 dividendes réinvestis aux cours de clôture, calculé par Euronext Paris SA, représentatif des 40 plus grandes capitalisations françaises et disponible sur le site www.euronext.com.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, Euronext Paris, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'Indicateur de Référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées

La gestion du portefeuille se déroule en plusieurs étapes.

L'analyse ESG du portefeuille porte a minima sur 90% de la part de l'actif net constitué des titres éligibles à notre analyse extra financière.

Dans un premier temps, nous rapatrions les notes ESG d'un univers d'investissement composé d'actions françaises. Nous procédons au calcul de la note moyenne ESG pondérée des capitalisations boursières sur cet univers en ayant au préalable écarté 20 % des valeurs les moins bien notées.

Ensuite, nous construisons notre portefeuille modèle grâce à un optimiseur financier. Nous procédons à une optimisation du couple rendement risque qui nous permet de calibrer le niveau d'écart de tracking error désiré par rapport à l'indice de référence, le CAC 40 dividendes nets réinvestis.

L'emploi de cet outil nous permet d'imposer d'autres types de contraintes. On cherche ainsi à obtenir un portefeuille qui ait un score ESG qui batte celui de l'univers d'investissement filtré des 20% des titres ayant les plus mauvaises notes ESG. Dans notre processus de construction de portefeuille basé sur cet optimiseur financier, une contrainte dure est imposée pour que ce critère soit respecté.

De plus, afin de sélectionner un maximum de titres vertueux d'un point de vue extra financier, un rendement attendu construit sur des métriques ESG est paramétré au niveau de la sélection des titres dans cet optimiseur financier. Les résultats de cette optimisation fournissent une liste de valeurs à l'achat et la vente qui vont permettre de rebalancer le portefeuille réel. Nous surveillons sur un pas mensuel les objectifs d'amélioration de note.

Limite de l'approche retenue : la grille d'allocation sur la base des notes ESG, attribuée par le gérant, peut être influencée par le fait qu'une partie des informations est fournie par des fournisseurs tiers externes. Dans certaines de ces méthodologies, l'étape de validation humaine dans la notation des investissements peut entraîner des jugements subjectifs, même si ce risque humain est atténué par le fait que seule une décision collégiale peut prévaloir sur le score quantitatif attribué à un investissement.

Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

Actions

L'investissement et l'exposition en actions européennes est au minimum de 75 % dont une exposition minimum de 60 % sur les actions françaises.

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres éligibles au PEA.

Produits de taux d'intérêts

Les produits de taux d'intérêts seront utilisés à titre de diversification.

Les produits de taux d'intérêt sont sélectionnés en choisissant les émetteurs qui permettront d'obtenir la meilleure rémunération sur la poche de produits de taux, et ce, avec les meilleures contraintes de liquidité. Les produits de taux d'intérêts sont couverts contre le risque de change. La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie.

Il peut s'agir d'emprunts souverains émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou des titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

Les titres privés qui peuvent être détenus en portefeuille répondent à une contrainte de rating (notation) minimale à l'acquisition correspondant à « Lower Medium Grade » (Qualité moyenne inférieure) selon les critères de la société de gestion (à titre d'exemple il s'agit d'une notation de BBB- selon Standard & Poor's.

Cela peut concerner 80 % des titres privés, les autres pouvant être non notés. La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie.

La sensibilité des produits de taux sera comprise entre 0 et 5.

Détention d'actions ou parts d'OPCVM/FIA et fonds d'investissements

Dans le cadre de la gestion de l'actif du Fonds, des parts ou actions d'OPCVM/FIA pourront être utilisées. L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM sera limitée à 10 % de l'actif. Le Fonds est investi uniquement dans des OPCVM de droit français ou européens :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

*Ces OPCVM/FIA/fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA /ou fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe Natixis Investment Managers.

Description et utilisation des instruments dérivés

Le FCP pourra conclure des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers ou de gré à gré comme détaillé dans le tableau ci-après.

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

Le FCP peut utiliser des instruments dérivés dans un but d'investissement plus rapide. Le Fonds peut recourir aux opérations d'échange de performance sur actions ou indices.

La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à 1 an, sauf pour les swaps de taux d'intérêt.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X					X	X	X	
taux	X	X			X				X	X	X	
change												
indices	X	X		X					X	X	X	
Options sur												
actions	X	X	X	X					X	X	X	
taux	X	X	X		X				X	X	X	
change												
indices	X	X	X	X					X	X	X	
Swaps												
actions												
taux			X		X				X	X	X	
change			X			X			X	X	X	
indices												
Change à terme												
devise (s)			X			X			X			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.ostrum.com

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.ostrum.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le FCP et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Titres intégrant des dérivés

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif.

Les titres intégrant des dérivés sont utilisés uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions	X					X	X	X	
taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions	X					X	X	X	
taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables	X					X	X	X	
Obligations convertibles	X					X	X	X	
Produits de taux callable									
Produits de taux puttable									
EMTN/ Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structuré									
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)	CVG								

Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts au sens du Code monétaire et financier, d'une durée maximale de douze mois, dans la limite de 25% de son actif. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

Liquidités

Le FCP peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion de ses flux, à titre accessoire.

Emprunts d'espèces

Le Fonds peut emprunter, selon la réglementation en vigueur, jusqu'à 10 % de son actif en espèces dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds.

Cessions et acquisitions temporaires de titres

La société de gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 25%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension	X
Prêts et emprunts de titres	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X
Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP	
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	
Autres	

Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres :

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier le FCP d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, le FCP pourra conclure des prises en pension au titre du replacement des garanties financières en espèces et/ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe « frais et commissions ».

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la société de gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaires répondant à la définition de fonds « monétaires » au sens du Règlement MMF.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

INFORMATION SUR LA PRISE EN COMPTE PAR LA SOCIETE DE GESTION DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE :

Les informations relatives à sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives de ce FCP/fonds figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales situées en annexe de ce prospectus.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers en portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. En effet, le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie. Ainsi, en cas de fluctuations à la baisse des titres détenus en portefeuille, l'investissement peut ne pas être entièrement restitué.

Risque lié aux d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières : les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessous. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

Risque actions : il s'agit du risque de baisse, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices.

En cas de forte hausse des marchés actions, la hausse de la valeur liquidative du FCP sera moindre que celle du marché.

Risque de contrepartie : le FCP utilise des contrats financiers de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Risque de durabilité : Ce FCP est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Le process d'investissement mis en œuvre par le gérant du FCP respecte également toutes les politiques ESG définies au niveau d'Ostrum AM (politique d'exclusion de valeurs appartement à certains secteurs d'activités, politique de gestion des controverses, politique de vote et politique d'engagement). Par ailleurs, Ostrum AM intègre systématiquement les risques de durabilité dans l'analyse des émetteurs. L'ensemble de ces politiques ainsi que la politique de gestion du risque de durabilité sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Le Fonds s'adresse à un investisseur désireux d'obtenir un accompagnement fort de la Caisse d'Epargne pour investir sur les marchés boursiers et qui accepte d'être exposé au risque action.

La part C, tous souscripteurs, est éligible au PEA.

Durée de placement recommandée : 8 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation financière du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins financiers actuels et futurs mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Les parts du Fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à une loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Part C : capitalisation.

Fréquence de distribution : annuelle

Caractéristiques des parts

Part C : fractionnable en millièmes.

Devise : euro.

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci -dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions*	Règlement des rachats*

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont :

- centralisés avant 12h
- exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative connue. **L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'ils doivent se renseigner auprès de leur conseiller financier sur l'heure limite de passage des ordres.**

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en millièmes de part. Ces opérations s'effectuent auprès des établissements du Groupe Caisse d'Epargne.

Intégration d'un mécanisme de Gate :

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en oeuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : www.im.natixis.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :

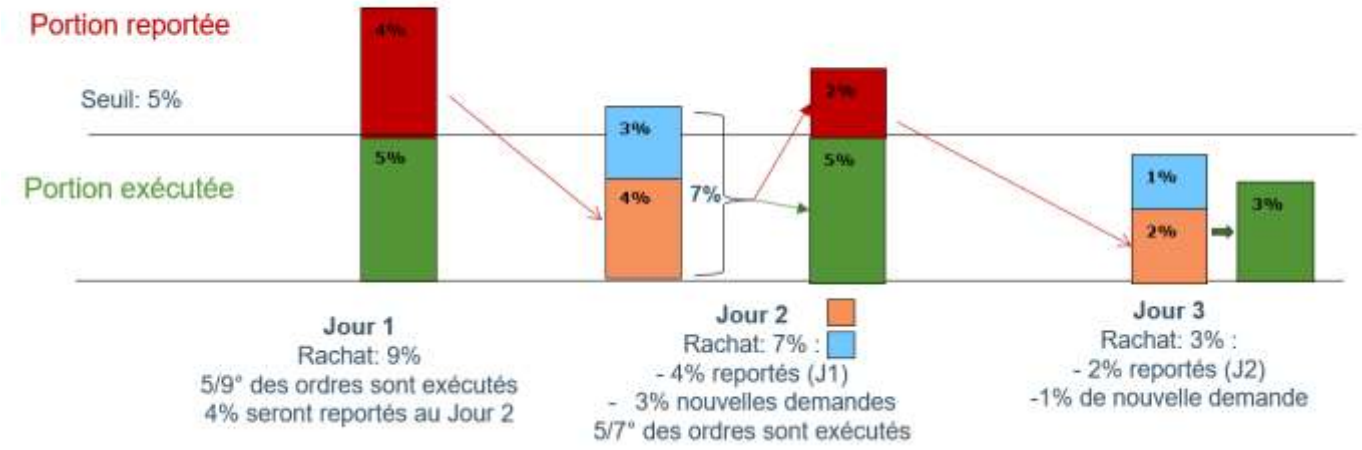

Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors ≅ 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, ≅ 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative précédant un week-end, un jour de fermeture d'Euronext ou un jour férié en France, n'inclura pas les coupons courus de cette période. Elle sera datée du jour ouvré précédant cette période non ouvrée.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Natixis Investment Managers International
Direction du Développement Commercial
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.
Site internet : www.im.natixis.com

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent, par exemple, à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux – barème**
Commission de souscription maximale :		**2 %**
Dont :		
• Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	2 %
• Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat maximale :		**0 %**
Dont :		
• Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %

• Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %

Frais facturés au Fonds :

Ces frais recouvrent :

- les frais de gestion financière,
- les frais fonctionnement et autres services (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :

I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, …

En sont exclus : les frais de promotion du Fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs… ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ….) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extrafinanciers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM/FIA investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement,
- les commissions de mouvement,

- les commissions de surperformance.

- V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique au Fonds (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, …) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

- VI. Frais opérationnels
- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques au Fonds.
En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs du Fonds et les frais relatifs au contrôle des risques.

- VII. Frais liés à la connaissance client
- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Frais facturés à l'OPCVM

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Ecureuil Actions France
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts C : 1,40% TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et de services	Actif net	0,10% TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	N/A
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	20% maximum de la différence entre l'actif valorisé et l'actif de référence

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;

- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Commission de surperformance :

Définition du modèle de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.

- L'actif valorisé du fonds s'entend comme l'actif du FCP évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.
- L'actif de référence représente l'actif du fonds constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des (mêmes) montants de souscriptions/rachats applicable à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du fonds.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance est le CAC40 (dividendes net réinvestis). Il est libellé en euro.

- Les performances passées par rapport à l'indice composite de référence servant de base de calcul à la commission de surperformance sont disponibles sur le site web www.im.natixis.com .

Période de référence de la performance :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à cinq ans. La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre si une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule.

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 21 septembre 2022.

Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1/ La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre.

2/ La fréquence de cristallisation : elle consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence et ce, même si le fonds enregistre une performance négative pour autant que le fonds surperforme son indice de référence.

En cas de rachat de parts, la part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

Avertissement en cas de performances négatives :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative du Fonds, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		OUI
n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / sous performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de	10%	5%	Surperformance de	X	Oui	

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / sous performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
l'année 1			+5% Calcul : 10% - 5%		5% x 20%	
Clôture de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	
Clôture de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
Clôture de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + -2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1% - (-6%)	X	Oui (5% X 20%)	
Clôture de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	X	Oui (5% X 20%)	
Clôture de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Clôture de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	0%	Oui (2% X 20%)	La sous-performance résiduelle de l'année 8 (-4 %) à la fin de la période des 5 ans écoulée au 31/12 de l'année 12 a été abandonnée.
Clôture de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Clôture de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% - 3%	-2% (-4%+2%)	Non	
Clôture de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / sous performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-6 %	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5% Calcul : 7% - 2%	+1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 20%)	La sous-performance de l'année 18 (-4%) est compensée, celle de l'année 14 a été abandonnée.

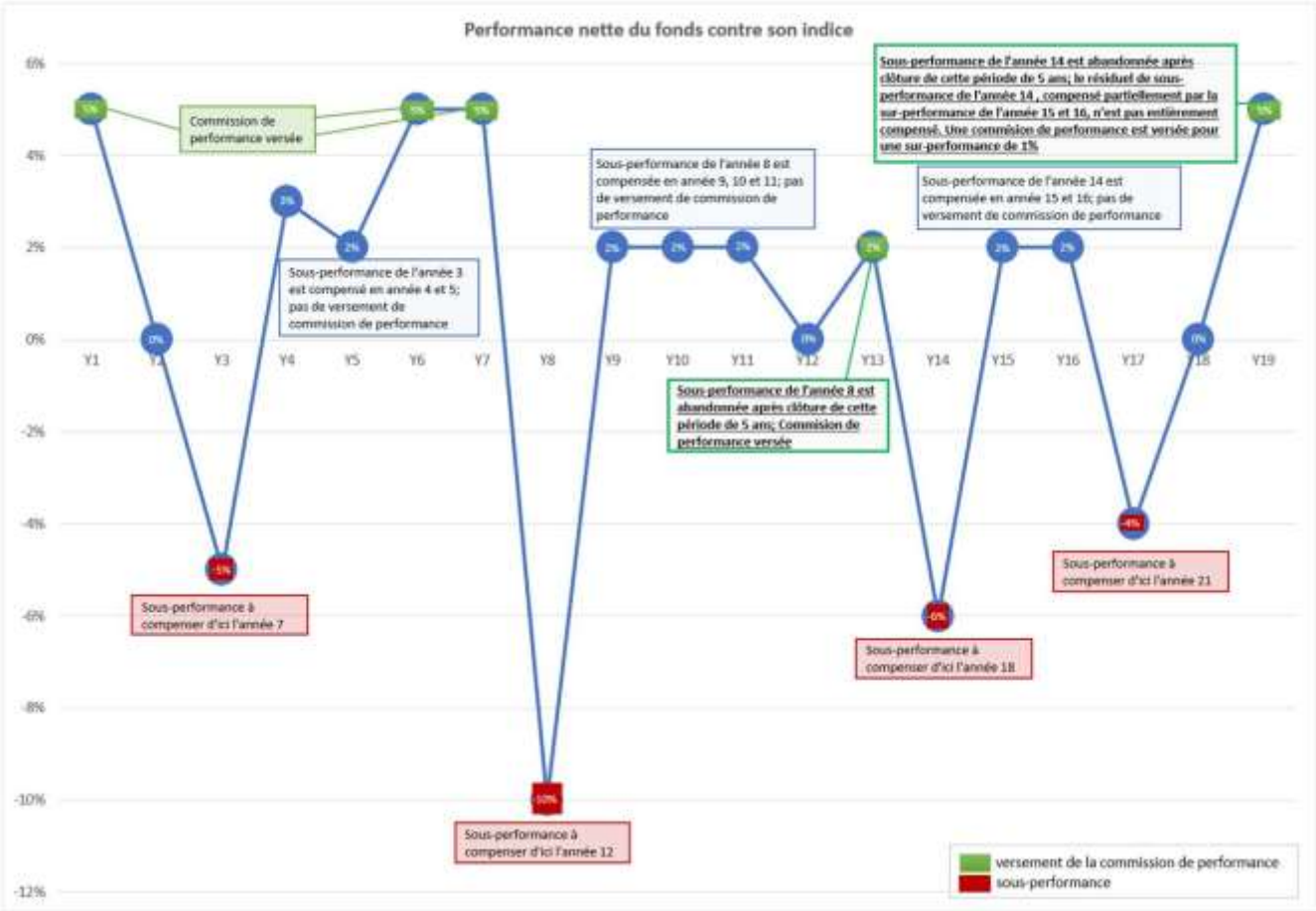

Informations sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués au FCP. Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec Natixis TradEx Solutions (anciennement Natixis Asset Management Finance), société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par Natixis TradEx Solutions. Au titre de ces activités, Natixis TradEx Solutions perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel du FCP.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions

temporaires de titres :

La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à Natixis TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Le délégataire de gestion financière transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions.

Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du replacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.
Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.ostrum.c (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties").

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les événements sur le FCP tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou toute autre information concernant le FCP font l'objet dans certains cas, d'une information de place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du Fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

RÈGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP respecte les règles d'investissement édictées par le code monétaire et financier concernant les OPCVM.

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au Nouveau plan comptable des OPC (règlement CRC N° 2003-02).

Par souci de cohérence de l'information diffusée aux porteurs, les comptes annuels sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative publiée de l'exercice.

A/ Règles d'évaluation des actifs

1- Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION, sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui, au jour de l'édition du prospectus, sont les suivantes :

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM/FIA ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPCVM/de FIA ou de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec

l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN »)

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,

- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit,

- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières …) sont évalués sur la base du prix de marché.

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur).

Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Conseil d'administration de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2- Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les autres swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

3- Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :

a) de taux

 contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois

adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

non adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

 contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois

.adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4- Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

5- Instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

⇒ **Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement** (à compter du 21 septembre 2022)

Depuis le 21 septembre 2022, le FCP dispose d'une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

B/ Méthodes de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés, la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré/premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Product Name : Ecureuil Actions France
Identifiant d'entité juridique : 9695 00KIHK6BMIJLQI 20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%**

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: ___%**

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonimie de l'UE

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesure la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Ce FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces caractéristiques reposent sur les éléments suivants :

- En éliminant les valeurs ayant les plus mauvaises notes ESG ;
- En évitant d'investir dans des secteurs d'activités controversés, notamment ceux qui ne sont pas conformes aux principes du Pacte Mondial de l'ONU (« UNGC »)
- En excluant du portefeuille les émetteurs impliqués dans la production, l'utilisation, le stockage, la vente et le transfert, d'armes à uranium appauvri, et d'armes chimiques et biologique ;
- En privilégiant les titres les mieux notés d'un point de vue ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Note moyenne ESG du fonds
Note moyenne ESG de l'univers d'investissement.
Cette approche d'intégration cherche à optimiser le poids de chaque titre en fonction de son exposition au risque ESG. Cette méthodologie (basée sur le score ESG d'un fournisseur externe) augmente mécaniquement dans le portefeuille d'une part l'exposition des titres avec un score ESG de bonne qualité, et d'autres parts réduit l'exposition de ceux dont le score ESG est de moins bonne qualité

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans le cadre de ses investissements durables, le fonds pourra investir dans des entreprises dont les produits ou services contribuent à des activités économiques sociales ou environnementales positives à travers un indicateur d'impact durable établi selon la méthodologie de MSCI.

Tous ces titres font ensuite l'objet d'une étude approfondie pour vérifier qu'ils ne nuisent pas significativement à un objectif environnemental et/ou social.

Pour finir, nous nous assurons que les sociétés dans lesquels le fonds investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les investissements passant les 3 étapes seront considérés comme des investissements durables.

La définition détaillée est consultable sous le lien suivant https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de vérifier que les investissements durables de ce fonds ne causent aucun préjudice important à un objectif durable environnement ou social, le gérant prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) dans ses décisions d'investissement.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai])

De plus, le gérant applique les politiques internes sectorielles et les politiques d'exclusion (notamment les worst offenders) et assure un suivi permanent des controverses.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les PAI, au niveau du fonds géré par Ostrum Asset Management, la société de gestion délégataire, sont pris en compte à plusieurs niveaux comme détaillé dans la méthodologie publiée sur le site Internet d'Ostrum Asset Management https://www.ostrum.com/sites/default/files/1-ostrum-mediatheque/esg-rse/investissement-durable-definition-ostrum-am/def-ostrum-investissement-durable.pdf et résumés ci-dessous :

1 - Nos politiques sectorielles et d'exclusion

Les politiques sectorielles et d'exclusion de la société de gestion délégataire permettent de retirer de l'univers de placement tout secteur ou émetteur qui ne respecte pas certains critères dont certains sont directement liés à certains PAI (par ex., l'exclusion du charbon est liée aux émissions de GES).
Pour les autres secteurs émetteurs de gaz à effet de serre, la société a développé une approche climatique qui, d'une part, conduit à un engagement avec les entreprises à haut niveau d'émission et, d'autre part, intègre les aspects gaz à effet de serre dans le score de matérialité ESG.
Pour répondre au critère du « DNSH », Ostrum AM prend également en compte certains indicateurs PAI en appliquant notre politique Worst Offenders qui s'appuie sur un socle de standards fondamentaux de responsabilité : le Pacte Mondial des Nations Unies ou encore les Principes directeurs de l'OCDE.
Cette politique permet à Ostrum AM d'exclure de ses investissements toutes les entreprises, cotées ou non, pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par ces standards internationaux portant gravement atteinte aux droits de l'Homme, aux droits du travail, à la préservation de l'environnement et à l'éthique des affaires.

De même, Ostrum AM prend également en compte certains indicateurs PAI en appliquant sa politique sectorielle et d'exclusion sur les armes controversées qui est en cohérence avec la Convention d'Ottawa, le Traité d'Oslo, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
Elle permet d'exclure de l'ensemble des portefeuilles les acteurs impliqués dans l'utilisation, le développement, la production, la commercialisation, la distribution, le stockage ou le transport des catégories d'armes suivantes :

• Mines anti-personnel ;
• Bombes à sous munition ;
• Armes chimiques ;
• Armes biologiques ;
• Armes nucléaires (hors du cadre fixé par le Traité de Non-Prolifération) ;
• Et des armes à uranium appauvri.

2 - Politiques d'engagement et campagnes d'engagement

Par le biais de sa politique d'engagement et de ses campagnes d'engagement, société de gestion délégataire tente d'influencer les entreprises pour limiter l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les questions environnementales, sociales, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

3 - L'ajout de la méthodologie de MSCI pour renforcer le respect du DNSH

En plus de l'application de notre méthodologie, nous ajoutons celle de MSCI, ce qui nous conduit à appliquer un filtre supplémentaire, à savoir l'exclusion des entreprises qui ont une contribution positive mais qui :

- enfreignent les normes mondiales, telles que l'UNGC ou l'OCDE ou
- ont une note de controverse orange ou rouge ou
- sont impliquées dans des activités liées à des dommages importants ou
- sont impliquées dans l'un des secteurs suivants : producteur de tabac, armes controversées et charbon thermique

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Ostrum AM applique des politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders. Elles concernent :

Les armes controversées
Exclusion réglementaire : émetteurs impliqués dans l'emploi, le développement, la production, le marketing, la distribution, le stockage ou le transfert de mines anti-personnel (MAP) et de bombes à sous munitions (BASM).
En accord avec les traités signés avec le gouvernement Français, les fonds gérés par Ostrum AM n'investissent pas dans des sociétés qui produisent, vendent ou stockent les mines anti-personnel et bombes à sous munitions.

Les worst offenders : Exclusion des émetteurs ne respectant pas certains critères fondamentaux

Pétrole et Gaz :
- 2022 : fin des nouveaux investissements dans des sociétés dont plus de 10% de la production concerne ces activités.
- Sortie complète, d'ici 2030, des activités d'exploration et de production pétrolières ou gazières non conventionnelles et/ou controversées

Le tabac : Exclusion des fabricants et producteurs de tabac

Le charbon : fin des investissements dans les entreprises selon les critères stricts

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le produit financier prend il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

L'OPC prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité dans ses décisions de gestion à travers l'approche suivante :
Exclusion des émetteurs liés à :

- qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs au respect des Droits Humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, ou ceux qui seraient sujets aux controverses les plus sévères selon une méthodologie spécifique.
- dont une part significative de leurs revenus provient d'activités néfastes d'un point de vue sociétal et environnemental telles que les armes controversées, les énergies fossiles (charbon et hydrocarbures non conventionnels), le tabac.

Le fonds analyse également les PAI à travers une méthode propriétaire d'optimisation de score ESG, dont les données sous-jacentes sont celles d'une agence de notation extra-financière spécialisée
Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel de du Fonds conformément au paragraphe 11(2) du SFDR.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et

La gestion du portefeuille se déroule en plusieurs étapes.
L'analyse ESG du portefeuille porte a minima sur 90% de la part de l'actif net constitué des titres éligibles à notre analyse extra financière.
Dans un premier temps, nous rapatrions les notes ESG d'un univers d'investissement composé d'actions françaises. Nous procédons au calcul de la note moyenne ESG pondérée des capitalisations boursières sur cet univers en ayant au préalable écarté 20 % des valeurs les moins bien notées.
Ensuite, nous construisons notre portefeuille modèle grâce à un optimiseur financier. Nous procédons à une optimisation du couple rendement risque qui nous permet de calibrer le niveau d'écart de tracking error désiré par rapport à l'indice de référence, le CAC 40 dividendes nets réinvestis.

la tolérance au risque.

L'emploi de cet outil nous permet d'imposer d'autres types de contraintes. On cherche ainsi à obtenir un portefeuille qui ait un score ESG qui batte celui de l'univers d'investissement filtré des 20% des titres ayant les plus mauvaises notes ESG. Dans notre processus de construction de portefeuille basé sur cet optimiseur financier, une contrainte dure est imposée pour que ce critère soit respecté.
De plus, afin de sélectionner un maximum de titres vertueux d'un point de vue extra financier, un rendement attendu construit sur des métriques ESG est paramétré au niveau de la sélection des titres dans cet optimiseur financier. Les résultats de cette optimisation fournissent une liste de valeurs à l'achat et la vente qui vont permettre de rebalancer le portefeuille réel. Nous surveillons sur un pas mensuel les objectifs d'amélioration de note.
Limite de l'approche retenue : la grille d'allocation sur la base des notes ESG, attribuée par le gérant, peut être influencée par le fait qu'une partie des informations est fournie par des fournisseurs tiers externes. Dans certaines de ces méthodologies, l'étape de validation humaine dans la notation des investissements peut entraîner des jugements subjectifs, même si ce risque humain est atténué par le fait que seule une décision collégiale peut prévaloir sur le score quantitatif attribué à un investissement.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants portent à la fois sur :
Les exclusions
Le fonds applique un filtre sur l'univers investissable en excluant 20% des valeurs les moins bien notées d'un point de vue ESG, par rapport à l'univers d'investissement initial du fonds. Le fonds suit également les politiques d'exclusion telles que définies dans la politique Ostrum (https://www.ostrum.com/fr/notredocumentation-rse-et-esg

Politique sectorielle et d'exclusion d'armes controversées:
Ostrum Asset Management exclut de l'ensemble de ses portefeuilles les acteurs impliqués dans l'utilisation, le développement, la production, la commercialisation, la distribution, le stockage ou le transport des catégories d'armes suivantes : Mines anti-personnel ; Bombes à sous-munition ; Armes chimiques ; Armes biologiques ; Armes nucléaires (hors du cadre fixé par le Traité de Non-Prolifération) ; et des armes à uranium appauvri.
Ces exclusions se font en cohérence avec la Convention d'Ottawa, le Traité d'Oslo, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
Cette politique (hors exclusions réglementaires) s'applique à l'achat pour tous nos fonds (mandats compris), et également aux stocks existant pour les fonds ouverts et fonds dédiés, à l'exception de la gestion indicielle, des produits structurés existants au 1er janvier 2023, et hors contraintes spécifiques liées à la documentation contractuelle de nos clients. Les exclusions réglementaires (BASM MAP) s'appliquent à tous nos fonds à l'achat et sur les stocks existants.

Politique sectorielle et d'exclusion worst offenders :
Nous excluons toutes les entreprises, cotées ou non, présentant des atteintes sévères et avérées aux principes défendus par les standards internationaux (Pacte Mondial des Nations Unies, Principes directeurs de l'OCDE), notamment en matière de droits humains, droits du travail, préservation de l'environnement et éthique des affaires.
Cette politique s'applique à l'achat pour tous nos fonds (mandats compris), et également aux stocks existant pour les fonds ouverts et fonds dédiés, à l'exception de la gestion indicielle, des produits structurés existants au 1er janvier 2023, et hors contraintes spécifiques liées à la documentation contractuelle de nos clients.

Politique d'exclusion relative au charbon :
Ostrum AM exclut les entreprises qui développent de nouvelles capacités charbon, ainsi que celles qui n'ont pas défini en 2021 de plan de sortie du charbon conforme à l'Accord de Paris. Ostrum AM exclut également les entreprises dépassant les seuils suivants (les seuils sont évolutifs, et en 2021, ils ont été abaissés):20 % de chiffre d'affaires issu de la production d'énergie générée par le charbon ou provenant de la production de charbon : 10 M de tonnes de production annuelle de charbon thermique ; 5 GW de capacité installée ; 20 % de la production d'énergie générée par le charbon.

Politique relative au secteur du tabac :
Depuis 2018, Ostrum AM s'engage à ne plus soutenir le secteur du tabac, dont les impacts sociaux, sociétaux et environnementaux sont particulièrement négatifs et contraires aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies. Cette politique s'applique à tous nos fonds ouverts, à l'exception de la gestion indicielle, des produits structurés existants au 1er janvier 2023, et hors contraintes spécifiques liées à la documentation contractuelle de nos clients.

Politique relative à la Biodiversité :
Le pourcentage des émetteurs dont plus de 25% du chiffre d'affaires provient de la production ou de la distribution d'huile de palme et qui sont également confrontées à des controverses sérieuses liées à l'aménagement du territoire et à la biodiversité.

Politique pétrole et gaz :
À compter de 2022, Ostrum AM ne réalise plus de nouveaux investissements dans des sociétés qui réalisent plus de 10 % de leur production dans les activités d'exploration et de production pétrolières et gazières non conventionnelles et/ou controversées: celles qui s'appuient sur des procédés de fracturation (pétrole et gaz de schiste, liquides et gaz étanches) ou qui reposent sur les forages offshore ultra-profond, des forages en Arctique, ainsi que sur l'extraction de sables bitumineux, de méthane de houille et de pétrole extra-lourd. Ostrum AM s'engage à sortir complètement de ces activités en 2030.
Cette politique s'applique à l'ensemble des fonds ouverts qu'elle gère, mandats et fonds dédiés(sauf avis contraire de ses clients). Ostrum AM entend faire de la sortie complète, d'ici 2030, des activités d'exploration et de production pétrolières ou gazières non conventionnelles et/ou controversées, un axe d'engagement prioritaire avec les entreprises dans lesquelles elle est investie en actions ou obligations, tant au niveau du dialogue que de la politique de vote. Par ailleurs, Ostrum AM engagera un dialogue actif avec l'ensemble des émetteurs du secteur sur l'adéquation de leur stratégie avec les recommandations de l'Agence Internationale de l'Énergie visant à satisfaire aux accords de Paris.

À la suite de la fusion-absorption de la société Seeyond par Ostrum AM et du transfert vers cette dernière des activités de gestion assurantielle institutionnelle et de gestion structurée de NIM Solutions (1er janvier 2023), les fonds historiquement gérés par Seeyond et Solutions convergeront de manière progressive vers la politique préexistante d'Ostrum AM, en suivant le même objectif final de sortie des activités non conventionnelles en 2030.

Et sur l'intégration ESG :

- Obtenir un score ESG supérieur à celui de son univers d'investissement.

  L'analyse ESG du portefeuille couvrira en permanence plus de 90% des valeurs du portefeuille.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  0%

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

  La qualité de la gouvernance est suivie à travers la politique d'engagement actionnarial du gérant financier (politique de vote et engagement collaboratif) dont la gouvernance est un des sujets pris en compte. Les principes directeurs suivis par la politique de vote du gérant financier, sont notamment le droit des actionnaires, la structure de gouvernance (Indépendance du Conseil d'administration, Composition et disponibilité du Conseil, Eléments ESG, Responsabilité climatique), ou encore la politique de rémunération des dirigeants.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit plus de 80% de son actif net sur des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et Sociales (#1Alignés sur les caractéristiques E/S).
Le Fonds investit au moins 20% de son actif net dans des investissements durables.
Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % maximum de son actif net dans des investissements qui ne répondent pas aux caractéristiques E/S (#2 Autres).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,

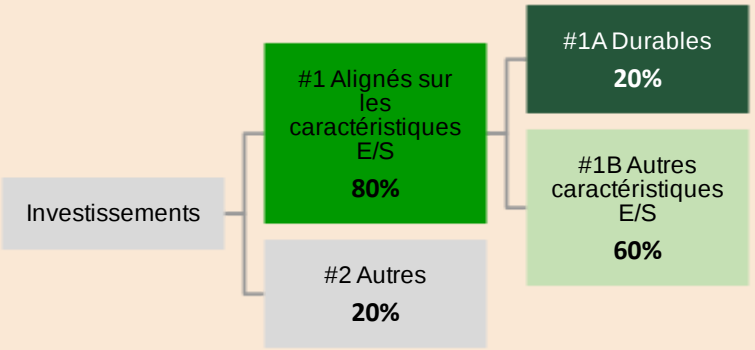

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds pourrait inclure des dérivés et des positions cash (qui ne seraient pas mesurés en terme E/S/G) ainsi que des titres d'émetteurs qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques E/S du fonds ni qualifiés de durables (mais qui répondent aux critères E/S garanties définies dans les Principes directeurs des Nations Unies).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine integralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des regles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

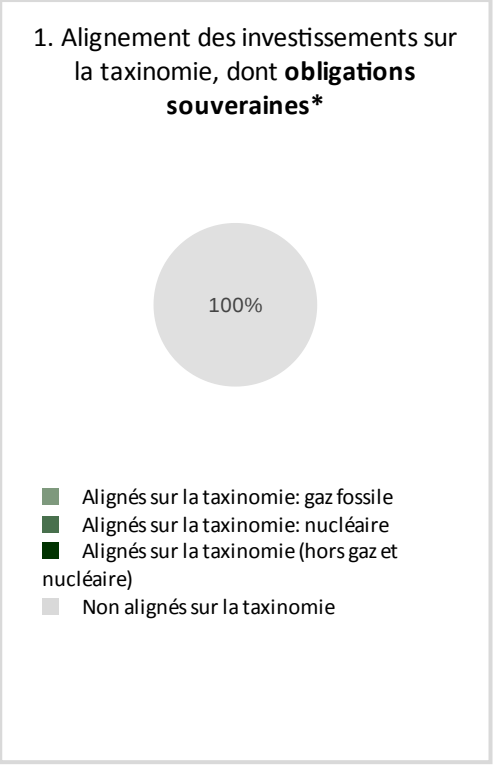

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Non-applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » :
Les dérivés et les positions en cash (qui ne sont pas mesurés selon des caractéristiques E/S), ainsi que les émetteurs qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques E/S du fonds ni qualifiés de durables, (mais qui respectent les standards E/S définies dans les Principes directeurs de l'OCDE ou ceux du Pacte Mondial des Nations Unies.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non-applicable.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non-applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non-applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non-applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non-applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents?country=france